

JURISPRUDENCE ARBITRALE

ARBITRAGE INTERNATIONAL - CLAUSE COMPROMISSOIRE - AUTONOMIE DE LA CLAUSE - VALIDITE.

La clause compromissoire est valable en matière d'arbitrage international indépendamment de la validité du contrat de base notamment en cas de transmission des droits substantiels par l'effet d'une cession de créances;

Cour de Cassation
Chambre civile 1 Audience du 28 mai 2002
Bulletin Civ 2002 I N° 146 p.

«..Attendu que la C.... fait grief aux arrêts attaqués (Paris, 17 novembre 1998 et 25 novembre 1999) d'avoir rejeté le moyen d'annulation fondé sur l'absence de convention d'arbitrage, déduite du fait que SCA n'était pas partie au contrat initial, conclu avec P.... intuitu personae, ce qui interdisait la transmission de la convention d'arbitrage, au moyen d'une cession de droit de plus irrégulière ; qu'il est reproché à la cour d'appel de s'être fausement fondée sur l'autonomie de la clause d'arbitrage, sans avoir égard à la nullité ou à l'inexistence de la cession de droits réalisée par P.... au profit de SCA, et au caractère intuitu personae du contrat initial ;

Mais attendu qu'en matière internationale, la clause d'arbitrage, juridiquement indépendante du contrat principal, est transmise avec lui, quelle que soit la validité de la transmission des droits substantiels ; que la cour d'appel, qui a souverainement relevé que la convention d'arbitrage stipulée dans le contrat initial n'avait pas été contractée par la C.... en considération de la personne de la société P.... ce qui eût pu faire obstacle à sa transmission à un tiers a légalement justifié ses décisions sur ce point ; »

ARBITRAGE INTERNATIONAL - CLAUSE COMPROMISSOIRE ET CONFLITS DE LOIS

La clause compromissoire est indépendante juridiquement du contrat principal qui la contient directement ou par référence

Cour de cassation
chambre civile 1
Audience publique du mardi 30 mars 2004
N° de pourvoi: 01-14311

« En vertu d'une règle matérielle du droit de l'arbitrage international, la clause compromissoire est indépendante juridiquement du contrat principal qui la contient directement ou par référence et que son existence et son efficacité s'apprécient, sous réserve des règles impératives du droit français et de l'ordre public international, d'après la commune volonté des parties, sans qu'il soit nécessaire de se référer à une loi étatique ; »

ARBITRAGE INTERNATIONAL ET CLAUSE DE RÉFÉRENCE

En matière d'arbitrage international, la clause compromissoire par référence écrite à un document qui la contient, par exemple des conditions générales ou un contrat-type, est valable, à défaut de mention dans la convention principale,

Cour de
cassation
chambre civile

1

Audience publique du mardi 9 novembre

1993 N° de pourvoi: 91-15194

en matière d'arbitrage international, la clause compromissoire par référence écrite à un document qui la contient, par exemple des conditions générales ou un contrat-type, est valable, à défaut de mention dans la convention principale, lorsque la partie à laquelle la clause est opposée, a eu connaissance de la teneur de ce document au moment de la conclusion du contrat, et qu'elle a, fût-ce par son silence, accepté l'incorporation du document au contrat ;

ARBITRE – INCOMPATIBILITE- JUGE COMMISSAIRE D'UN REDRESSEMENT JUDICIAIRE

Le Juge-commissaire d'un redressement judiciaire ne peut être désigné arbitre mettant en cause le débiteur en qualité de partie.

Cour de Cassation
Chambre commerciale
Audience du 13 avril
1999

«... Sur le moyen unique, pris en sa première

branche : Vu l'article 12 du nouveau Code de

procédure civile ;

Attendu, selon l'arrêt déferé, qu'après la mise en redressement puis liquidation judiciaires de la société C..., la société D... a déclaré une créance d'un montant de 216 595,19 francs ; que la cour d'appel a confirmé l'ordonnance du juge-commissaire qui a fixé la créance à la somme de 125 000 francs au motif que la société D... ne contestait pas avoir effectivement consenti à l'arbitrage et n'excipait d'aucune réserve ou critique à son encontre ;

Attendu qu'en statuant ainsi, **alors que le juge-commissaire ne peut être arbitre**, la cour d'appel a violé le texte susvisé ; »

ARBITRE PRINCIPE COMPETENCE - COMPÉTENCE

Il appartient à l'arbitre de statuer sur sa propre compétence ;

Cour de cassation

chambre

commerciale

Audience publique du mardi 4 mars

2003 N° de pourvoi: 99-17316

« **Vu le principe selon lequel il appartient à l'arbitre de statuer sur sa propre compétence ;**
»

CLAUSE COMPROMISSOIRE ET CLAUSE ATTRIBUTIVE DE COMPETENCE

Application de la clause compromissoire contenue dans le même acte qu'une clause attributive de compétence.

Seules la nullité ou l'inapplicabilité manifeste de la clause d'arbitrage, sont de nature à faire obstacle à la compétence arbitrale pour statuer sur l'existence, la validité et l'étendue de la convention d'arbitrage. Il appartient aux arbitres de statuer sur leur propre compétence ;

Cour de

cassation

chambre civile

2

Audience publique du 18 décembre

2003 N° de pourvoi: 02-13710

Publié au bulletin Juris-Data n° 2003-021572

« Attendu, selon l'arrêt attaqué (Lyon, 22 février 2002), qu'ayant acheté des semences à la société Graines Loras par l'intermédiaire d'un courtier et estimant que les semences fournies ne répondaient pas aux normes, la société Fertiberry semences a assigné la société Graines Loras devant un tribunal de commerce en réparation des préjudices qu'elle estimait avoir subis ; qu'accueillant l'exception soulevée par la société Graines Loras qui invoquait les usages de la Fédération internationale du commerce des semences (FIS), ce Tribunal s'est déclaré incompétent au profit du tribunal arbitral institué par la FIS ; que la société Fertiberry semences a formé un contredit ;

Sur le premier moyen :

Attendu que la société Fertiberry semences fait grief à l'arrêt d'avoir décliné la compétence des juridictions étatiques, et notamment la compétence du tribunal de commerce, en raison d'une clause compromissoire figurant aux règles et usages de la FIS, alors, selon le moyen, que la

juridiction étatique doit retenir sa compétence, quand bien même le défendeur invoquerait une clause compromissoire, non seulement en cas de nullité manifeste de la clause compromissoire, mais également en cas d'inapplicabilité manifeste ; qu'en l'espèce, après avoir rappelé que le document du 13 février 1999 renvoyant aux règles et normes FIS devait faire l'objet d'une confirmation et qu'il n'y avait pas eu confirmation formelle d'aucune des parties, les juges du fond ont déduit l'acceptation de la société Fertiberry semences de ce qu'en application des règles et normes FIS, la société Fertiberry semences aurait dû manifester son refus dans les 48 heures ; qu'ainsi, les juges du fond ont fait application des règles et normes FIS pour déterminer si les parties, et notamment la société Fertiberry semences, avaient accepté de s'y référer ; qu'en l'état de cette erreur, la Cour de Cassation est dans l'impossibilité de déterminer si l'arrêt est légalement justifié au regard de la règle qui veut que les juridictions étatiques puissent retenir leur compétence en cas d'inapplicabilité manifeste de la clause compromissoire ; d'où il suit que l'arrêt attaqué doit être censuré tant au regard de cette règle qu'au regard de l'article 1458 du nouveau Code de procédure civile ;

Mais attendu qu'il appartient aux arbitres de statuer sur leur propre compétence ;

Et attendu qu'en l'absence de constatation de la nullité ou de l'inapplicabilité manifeste de la clause d'arbitrage figurant aux règles et usages de la FIS, et abstraction faite des motifs surabondants

critiqués par le pourvoi, la cour d'appel a légalement justifié sa décision ;

CLAUSE COMPROMISSOIRE. - INSERTION DANS UN CONTRAT. - ACTION EN NULLITÉ DU CONTRAT. COMPÉTENCE DE LA JURIDICTION DE DROIT COMMUN.

La clause compromissoire présentant, par rapport à la convention principale dans laquelle elle s'insère, une autonomie juridique qui exclut qu'elle puisse être affectée par l'inefficacité de cet acte, l'arrêt retient à bon droit que l'éventuelle nullité du contrat de sous-traitance est sans incidence sur la validité de la clause compromissoire ;

Cour de Cassation
Chambre civile 2 Audience publique du 4 avril
2002 N° de pourvoi : 00-18009
Publié au bulletin

« Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 11 mai 2000), que, sur le fondement d'une clause compromissoire insérée dans un marché de sous-traitance, la société Bouygues a saisi un arbitre de difficultés l'opposant à la société Constructions métalliques tourangelles (la société CMT), aux droits de laquelle se trouve la société Barbot CM, et concernant les conditions d'exécution du contrat ; qu'au cours des opérations d'arbitrage, un arrêt rendu en référé, sur appel de l'arbitre et de la société Bouygues, a décidé qu'un juge étatique n'était pas compétent pour ordonner à l'arbitre de surseoir à la poursuite de ses opérations dans l'attente de l'arrêt à intervenir sur l'appel interjeté par la société Bouygues d'un jugement ayant prononcé l'annulation du contrat de sous-traitance ; que la société Barbot CM a formé un recours en annulation de la sentence arbitrale qui a décidé qu'il appartenait au juge compétent de statuer sur la validité du cautionnement au regard de la loi sur la sous-traitance et qui avait prononcé des condamnations contre la société Bouygues et la société Barbot CM ;

Sur le premier moyen : (Publication sans intérêt) ; Sur le second moyen :

Attendu que la société Barbot CM fait grief à l'arrêt d'avoir refusé d'annuler la sentence arbitrale, alors, selon le moyen :

1° que la clause d'un contrat qui prévoit un arbitrage interne et qui, de surcroît, désigne d'ores et déjà nommément l'arbitre, ne présente pas un caractère autonome et que sa validité ne survit pas

à l'annulation du contrat ; qu'il en résulte que la cassation de l'arrêt ayant rejeté l'action en nullité de ce contrat emportera par voie de conséquence l'annulation de l'arrêt attaqué, par application de l'article 625 du nouveau Code de procédure civile ;

2° que, en toute occurrence, la sentence arbitrale qui statue en faisant application des stipulations contractuelles est dans la dépendance directe de la décision relative à la validité du contrat ; qu'il s'ensuit qu'à ce titre encore, la cassation de l'arrêt infirmatif ayant déclaré ce contrat valable emportera par voie de conséquence l'annulation de la sentence appliquant ce contrat et de l'arrêt refusant de l'annuler, par application de l'article 625 du nouveau Code de procédure civile ;

3° qu'à supposer que l'arbitre ait pu statuer sans attendre l'issue du litige relatif à la validité du contrat, il devait alors, avant de faire application de celui-ci, se prononcer sur l'exception de nullité soulevée devant lui ; qu'en décidant qu'en faisant application d'un contrat dont il refusait d'examiner la validité, l'arbitre n'avait pas commis un déni de justice violant une règle d'ordre public, la cour d'appel a méconnu les articles 4 du Code civil et 1484-6° du nouveau Code de procédure civile ;

Mais attendu que la clause compromissoire présentant, par rapport à la convention principale dans laquelle elle s'insère, une autonomie juridique qui exclut qu'elle puisse être affectée par l'inefficacité de cet acte, l'arrêt retient à bon droit que l'éventuelle nullité du contrat de sous- traitance est sans incidence sur la validité de la clause compromissoire ;

Et attendu qu'après avoir relevé que, sous le couvert d'une violation de l'ordre public, la société Barbot CM reprenait ses critiques sur l'autonomie de la clause compromissoire et contestait le fond de la sentence, qui échappait au recours en annulation, sans démontrer que la solution apportée au litige était contraire à l'ordre public, la cour d'appel a retenu à juste titre que la sentence ne pouvait être annulée ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ; »

CLAUSE COMPROMISSOIRE – FORME

Si l'article 1443 du nouveau Code de procédure civile exige que la clause compromissoire figure dans un document écrit, il ne régit ni la forme ni l'existence des stipulations qui, se référant à ce document, font la convention des parties ;

Cour de
cassation
chambre civile

2

Audience publique du jeudi 21 janvier

1999 N° de pourvoi: 95-18761

Publié au bulletin Rejet.

« Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 7 juillet 1995) et les productions, que la société Ch. Daudruy Van Cauwenberghe, exposant que M. X..., exerçant sous la dénomination Etablissements X..., refusait de mettre à sa disposition deux des trois citernes de graisse qu'elle lui avait commandées, a saisi la chambre arbitrale de Paris d'une demande d'arbitrage ; que M. X... a formé un recours en annulation de la sentence qui l'avait condamné à payer certaines sommes à la société ;

Sur le premier moyen :

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt d'avoir rejeté ce recours alors, selon le moyen, d'une part, qu'aux termes de l'article 1443 du nouveau Code de procédure civile, la clause compromissoire, doit, à peine de nullité, être stipulée par écrit dans la convention principale ou dans un document auquel celle-ci se réfère ; que, dès lors, la lettre postérieure au contrat conclu verbalement,

émanant du seul acquéreur, la société Daudruy Van Cauwenberghe, contenant la clause compromissoire, même si elle n'avait fait l'objet d'aucune protestation de la part de M. X..., ne pouvait répondre aux exigences du texte susvisé que l'arrêt attaqué a ainsi violé ; alors, d'autre part, qu'à supposer même que la lettre du 26 avril 1993 comporte de la part de M. X... reconnaissance et acceptation de la clause compromissoire, cette lettre ne constitue ni la convention principale, ni un document auquel elle se réfère ; que, dès lors, faute d'avoir été stipulée conformément aux exigences de l'article 1443 du nouveau Code de procédure civile, la clause compromissoire était en toute hypothèse nulle ; qu'en jugeant le contraire, l'arrêt attaqué a encore violé l'article 1443 du nouveau Code de procédure civile **Mais attendu que si l'article 1443 du nouveau Code de procédure civile exige que la clause compromissoire figure dans un document écrit, il ne régit ni la forme ni l'existence des stipulations qui, se référant à ce document, font la convention des parties ;**

Et attendu que l'arrêt relève que la lettre de confirmation d'achat du 11 février 1993, outre la mention " arbitrage par la chambre arbitrale de Paris ", faisait référence aux conditions générales du Rufra dont une disposition prévoit expressément le recours à l'arbitrage de la chambre arbitrale de Paris, que les parties étaient en relations commerciales constantes ainsi que le prouvent les huit contrats exécutés en 1992, et que la lettre adressée le 26 avril 1993 par M. X... à l'acheteur démontrait qu'il savait que la chambre arbitrale avait été désignée pour régler les litiges entre les parties et qu'il acceptait cette compétence ;

Qu'en l'état de ces constatations et énonciations, l'arrêt est légalement justifié ; »

CLAUSE COMPROMISSOIRE – CRITERE DE COMMERCIALITE

VALIDITE - caractère commercial de la convention qui contient la clause ;

La clause compromissoire est valable lorsqu'elle est incluse dans un contrat ayant un caractère commercial, peu important que l'un des deux contractants ne soit pas commerçant.

Cour de Cassation
Chambre commerciale
Audience du 2 juillet
2002

« ..et sur le second moyen :

Vu l'article 631 du Code de commerce, applicable au moment des faits, ensemble l'article 5 de la loi du 24 juillet 1966, devenu l'article 210-6 du Code de commerce ;

Attendu que pour écarter l'exception tirée de l'existence d'une clause compromissoire prévue au protocole d'accord du 2 juillet 1987, l'arrêt retient que M. Jean X... n'ayant pas la qualité de commerçant, cette clause est nulle ;

Attendu qu'en statuant ainsi, après avoir constaté que l'acte litigieux portait cession de la totalité du capital social des sociétés S... et E..., **ce dont il résultait que l'opération, qui avait ainsi transféré le contrôle des sociétés, avait un caractère commercial et pouvait faire l'objet d'un arbitrage**, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations ; »

CLAUSE COMPROMISSOIRE ET CRITERE DE COMMERCIALITÉ

La cession de la totalité des parts d'une société qui emporte transfert du contrôle de la société, a un caractère commercial et peut être l'objet d'un arbitrage ;

Cour de
cassation
chambre civile

2

Audience publique du jeudi 7 janvier
1999 N° de pourvoi: 96-14004

« Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt d'avoir rejeté le recours en annulation de la sentence arbitrale formé par les consorts Y... qui invoquaient la nullité de la clause compromissoire eu égard au caractère mixte de l'acte et du fait qu'ils n'avaient pas la qualité de commerçants, alors, selon le moyen, que les consorts Y... ont refusé de signer le procès-verbal de constitution du tribunal arbitral du 19 janvier 1994, ainsi qu'il résulte d'ailleurs des propres termes de la sentence arbitrale (p. 3 al.

8) ; qu'en énonçant le contraire pour en déduire que MM. Etienne et Richard Y... avaient accepté de soumettre le litige à la clause compromissoire, la cour d'appel a dénaturé les termes du procès-verbal du 19 janvier 1994 en violation de l'article 1134 du Code civil ;

Mais attendu que la cession litigieuse, qui avait porté sur la totalité des parts de la société Capsem et avait ainsi transféré le contrôle de la société, avait un caractère commercial et pouvait être l'objet d'un arbitrage ;

Que, dès lors, l'arrêt se trouve légalement justifié ;

CLAUSE COMPROMISSOIRE ET CONTRAT DE TRAVAIL INTERNATIONAL

La clause compromissoire insérée dans un contrat de travail international n'est pas opposable au salarié qui a saisi régulièrement la juridiction française compétente.

Cour de
cassation
chambre
sociale

Audience publique du mardi 4 mai
1999 N° de pourvoi: 97-41860

« **La clause compromissoire insérée dans un contrat de travail international n'est pas opposable au salarié qui a saisi régulièrement la juridiction française compétente** en vertu des règles applicables, peu important la loi régissant le contrat de travail ;

CLAUSE COMPROMISSOIRE - SUCCESSION D'ACTES- CLAUSE COMPROMISSOIRE VALABLE

La succession d'actes et les renvois opérés du second au premier révèlent que l'opération est en réalité unique

Cour de

cassation
chambre civile
2
Audience publique du jeudi 21 janvier
1999 N° de pourvoi: 96-20649

« le rapprochement dans le temps des deux actes et leur identité économique démontrent qu'il y a eu substitution, que cette succession d'actes et les renvois opérés du second au premier **révèlent que l'opération est en réalité unique et que les parties ont considéré comme les liant l'ensemble des stipulations contenues dans l'acte** du 2 avril et dans celui du 13 avril qui le complète et le concrétise ;

CLAUSE COMPROMISSOIRE ET ACTION EN SOUTIEN ABUSIF

Cour de cassation
chambre
commerciale
Audience publique du mercredi 14 janvier
2004 N° de pourvoi: 02-15541

« L'arrêt retient par motifs adoptés que le liquidateur, qui n'était pas partie au contrat stipulant la clause compromissoire, agit en responsabilité dans l'intérêt des créanciers contre le franchiseur pour soutien abusif apporté à la société franchisée, **ce dont il résulte que ladite clause est étrangère au litige ;**

CLAUSE COMPROMISSOIRE – RENONCIATION À INVOQUER LA NULLITE

La participation sans réserve d'une partie à l'arbitrage vaut de sa part renonciation au droit d'invoquer la nullité de la clause compromissoire.

Cour de
cassation
chambre civile
2
Audience publique du jeudi 21 novembre
2002 N° de pourvoi: 01-10047

« **La participation sans réserve de M. X... à l'arbitrage valait de sa part renonciation au droit d'invoquer la nullité de la clause compromissoire** en soutenant qu'elle était insérée dans un acte..
»

CLAUSE COMPROMISSOIRE ET JUGE DES RÉFÉRÉS

La compétence exceptionnelle reconnue au juge des référés, en présence d'une convention d'arbitrage, est soumise à la condition de l'urgence

Cour de
cassation
chambre civile

« Vu les articles 809, alinéa 2, et 1458 du nouveau Code de procédure civile ;

La compétence exceptionnelle reconnue au juge des référés, en présence d'une convention d'arbitrage, est soumise à la condition de l'urgence ; »

CLAUSE COMPROMISSOIRE VALIDITE

L'inapplicabilité manifeste de la clause d'arbitrage ne pouvait être déduite de l'impossibilité alléguée par une partie de faire face au coût de la procédure d'arbitrage

Cour de
cassation
chambre civile

1

Audience publique du 13 juillet 2016
N° de pourvoi: 15-19389 Publié au bulletin

« Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 7 avril 2015), que la société Aéronautique et technologies embarquées (la société ATE), désormais représentée par son liquidateur judiciaire, la société MJA, a assigné les sociétés Airbus hélicopters et Airbus Helicopters Deutschland sur le fondement de l'article L. 442-6 du code de commerce devant un tribunal de commerce ; que ces dernières ont soulevé une exception d'incompétence en raison de la présence des clauses compromissoires stipulées dans les contrats qui les liaient à la société ATE ;

Sur la seconde branche du moyen :

Attendu que la société MJA fait grief à l'arrêt de rejeter le contredit formé contre le jugement, alors, selon le moyen, qu'en toute hypothèse, une convention d'arbitrage est manifestement inapplicable dès lors que l'une des parties, insolvable, est dans l'impossibilité de constituer la provision au paiement de laquelle la saisine de l'arbitre se trouve subordonnée, sauf à consacrer un déni de justice et porter atteinte à la substance même du droit d'accès au juge ;

Mais attendu que la cour d'appel a exactement retenu que **l'inapplicabilité manifeste de la clause d'arbitrage ne pouvait être déduite de l'impossibilité alléguée par le liquidateur judiciaire de la société ATE de faire face au coût de la procédure d'arbitrage** ; qu'en sa seconde branche, le moyen n'est pas fondé ;... »

CHAINE HOMOGENE DE CONTRATS ET TRANSMISSION DE LA CLAUSE COMPROMISSOIRE

Dans une chaîne homogène de contrats translatifs de marchandises, la clause d'arbitrage international se transmet avec l'action contractuelle.

Cour de
cassation
chambre civile

1

Audience publique du mardi 6 février
2001 N° de pourvoi: 98-20776

« Vu l'article 1492 du nouveau Code de procédure civile ;

Attendu que dans une chaîne homogène de contrats translatifs de marchandises, la clause d'arbitrage international se transmet avec l'action contractuelle, sauf preuve de l'ignorance raisonnable de l'existence de cette clause ; »

CESSION DE CRÉANCES ET CLAUSE COMPROMISSOIRE

La cession d'une créance comprend les accessoires de la créance en ce compris une clause d'arbitrage

Cour de
cassation
chambre civile

2

Audience publique du jeudi 20 décembre

2001 N° de pourvoi: 00-10806

« Vu l'article 1692 du Code civil ;

Attendu que la cession d'une créance comprend les accessoires de la créance ;

CLAUSE COMPROMISSOIRE - TRANSMISSION DE LA CLAUSE SUBROGATOIRE PAR SUBROGATION

Une clause compromissoire, transmise par l'effet d'une subrogation est applicable.

Cour de
cassation
chambre civile

1

Audience publique du mardi 16 mars

2004 N° de pourvoi: 01-12493

« La clause compromissoire, transmise par l'effet de la subrogation au pool d'assureurs, était applicable entre la société GMF et le capitaine du navire »

COMPÉTENCE TERRITORIALE DES TRIBUNAUX ARBITRAUX

Aucune disposition légale ne détermine ni ne limite la compétence territoriale des tribunaux arbitraux

Cour de
cassation
chambre civile

2

Audience publique du mercredi 9 février

1994 N° de pourvoi: 92-17645

« aucune disposition légale ne détermine ni ne limite la compétence territoriale des tribunaux arbitraux ni ne les oblige à effectuer dans le même lieu tous les actes nécessaires à l'exécution de tous les chefs de leur mission, dont les débats et le prononcé de la sentence, et que la cour d'appel relève qu'en l'espèce le tribunal n'était tenu que dans les termes de la clause conventionnelle d'arbitrage selon laquelle l'affaire devait être remise " à l'arbitrage à Lyon " ; que, de ces énonciations et constatations, elle a pu déduire que cette formule ne signifie pas que toute la procédure arbitrale devait se dérouler obligatoirement à Lyon, mais seulement que devait y avoir lieu au moins le prononcé de la sentence, qui seul a des conséquences quant à l'exercice des voies de recours »

JUGE ETATIQUE - INCOMPETENCE POUR STATUER SUR LA COMPÉTENCE DE L'ARBITRE – EXCES DE POUVOIR

L'arbitre a seul qualité pour statuer sur sa propre compétence. Constitue un excès de pouvoir susceptible de pourvoi en cassation immédiat, le fait pour le juge étatique de se déclarer compétent en présence d'une clause d'arbitrage.

Cour de
Cassation
Chambre civile

2

Audience du 27 juin 2002 Bulletin Civ 2002 II N° 146 p

«.. Sur la recevabilité du pourvoi :

Attendu que la société C... invoque l'irrecevabilité du pourvoi, formé contre un arrêt qui, statuant sur contredit de compétence, n'a pas mis fin à l'instance, la cour d'appel ayant évoqué le litige ; Mais attendu que le pourvoi est immédiatement recevable en cas d'excès de pouvoir ;

Et sur le moyen unique:

Vu les articles 1458 et 1466 du nouveau Code de procédure civile ;

Attendu que pour accueillir le contredit de compétence formé par la société C.... contre un jugement ayant déclaré incompétente la juridiction étatique en raison de la stipulation d'une clause d'arbitrage dans le contrat litigieux, l'arrêt énonce qu'à défaut de véritable différend sur l'interprétation du contrat, il n'y a pas lieu de renvoyer les parties devant la juridiction arbitrale, mais d'affirmer la compétence des juridictions de droit commun

Qu'en statuant ainsi, **alors qu'il appartenait à l'arbitre de statuer sur sa propre compétence**, la cour d'appel a excédé ses pouvoirs; ».

MESURES PROVISOIRES – EXIGENCE DE L'URGENCE

Pouvoirs du juge des référés

En matière contractuelle et en présence d'une clause d'arbitrage, le juge des référés ne peut être valablement saisi pour ordonner des mesures provisoires qu'en cas d'urgence caractérisée.

Cour de
Cassation
Chambre civile

2

Audience du 13 juin 2002

« ..Sur le premier moyen :

Vu les articles 809, alinéa 2, et 1458 du nouveau Code de procédure civile ;

Attendu que la compétence exceptionnelle reconnue au juge des référés, en présence d'une convention d'arbitrage, est soumise à la condition de l'urgence ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que, par une convention qui comportait une clause compromissoire, la société R..... a cédé à M. S..... la presque totalité des actions qu'elle possédait dans le capital de la société JPA, pour un prix dont une partie devait être payée par remboursement de comptes courants ; que, des difficultés étant survenues entre les parties sur les versements dus, la société en a demandé le paiement par provision au juge des référés dont M. S..... invoquant la clause compromissoire, a soulevé l'incompétence ; qu'un juge des référés a accueilli la demande de provision ; que la société a interjeté appel de cette décision

Attendu que, pour retenir la compétence du juge des référés et condamner M. S..... à payer une provision, l'arrêt retient que la procédure d'arbitrage n'était pas encore engagée et qu'aucune contestation sérieuse ne s'opposait au paiement d'une provision correspondant au remboursement de compte courant mis à la charge du cessionnaire ;

Qu'en statuant ainsi, sans constater l'urgence, la cour d'appel, qui relevait l'existence d'une clause d'arbitrage, n'a pas donné de base légale à sa décision ; »

PLURALITÉ DE DÉFENDEURS ET CLAUSE COMPROMISSOIRE

Cass . Civ I, 6 février 2001

Vu les articles 42, alinéa 2, et 1492 du nouveau Code de procédure civile ;

la prorogation de compétence en cas de pluralité de défendeurs - le litige fut-il indivisible - est étrangère à la détermination du pouvoir de juger de la juridiction étatique à laquelle est opposée une clause compromissoire ;

SENTENCE - DELAI – PROROGATION IRREGULIERE - ANNULATION

Les arbitres ne peuvent proroger le délai du prononcé de leur sentence. Annulation

La Cour de cassation rappelle une nouvelle fois que le délai donné aux arbitres pour prononcer leur sentence est fixé soit par la loi soit par les parties. Il ne peut être prorogé que de l'accord des parties ou par décision judiciaire. Les arbitres ne peuvent en conséquence proroger leur délai sans affecter leur sentence d'une cause de nullité.

Cour de

Cassation

Chambre civile

2

Audience du 7 novembre 2002

« ..Sur le premier moyen :

Vu l'article 1456 du nouveau Code de procédure civile ;

Attendu que le délai légal ou conventionnel dans lequel les arbitres doivent accomplir leur mission ne peut être prorogé que par accord des parties ou en justice ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X... et M. Y..., en litige à propos de la fixation du prix définitif d'une cession d'actions, ont signé un compromis d'arbitrage prévoyant que la sentence serait rendue dans un délai de 90 jours à compter de la signature du compromis et que ce délai pourrait être prorogé à l'initiative du tribunal arbitral, la sentence devant intervenir au plus tard dans un délai de 6 mois, soit le 15 juin 1999 ; que le 2 juin 1999, les arbitres ont présenté une demande de prorogation judiciaire qui leur a été accordée le lendemain ; que la sentence a été rendue le 1er juillet 1999 ;

Attendu que, pour rejeter le recours en annulation formé par M. X..., qui soutenait que les arbitres avaient statué sur une convention d'arbitrage expirée, l'arrêt retient que les parties avaient décidé que le délai de 90 jours pour statuer pourrait être prorogé à l'initiative du tribunal arbitral et que la sentence devrait être rendue au plus tard le 15 juin 1999, sauf aux arbitres à solliciter une prorogation de délai qui leur a été accordée jusqu'au 15 juillet 1999.

Qu'en statuant ainsi, alors qu'il n'est pas au pouvoir des arbitres de proroger le délai dans lequel ils doivent rendre leur décision et qu'elle constatait que les arbitres devaient prononcer leur sentence dans le délai de 90 jours, sauf prorogation judiciaire qu'il leur appartenait de demander avant l'expiration de ce délai, la cour d'appel a violé le texte susvisé ; »

SENTENCE – PRINCIPES DIRECTEURS DE LA PROCEDURE – VIOLATION ANNULATION

Violation des droits de la défense et du principe de la contradiction - Audition par l'arbitre d'une partie comme tiers.

L'arbitre doit veiller à respecter et faire respecter le principe de la contradiction.

En procédant à l'audition comme tiers, d'une partie au litige arbitral, l'arbitre a violé les droits de la défense. Sa sentence est nulle de ce chef.

Cour de
Cassation
Chambre civile

2

Audience du 25 mars 1999

« ..Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 26 octobre 1995), qu'à l'occasion de la dissolution d'un groupement d'intérêt économique, les M...., constitué entre M. V..., la société G..., la société S.... D'une part, la société S.M...., la société S.P... et la société G.O..... d'autre part, un litige est survenu sur l'arrêté des comptes et a donné lieu à une procédure d'arbitrage ; que les sociétés du groupe M... ont formé un recours en annulation contre la sentence arbitrale ;

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt d'avoir annulé la sentence arbitrale rendue le 9 juillet 1993, alors, selon le moyen, 1) qu'en retenant à la fois que MM. G... ont été parties à l'instance arbitrale et qu'ils ont été entendus, par les arbitres, en qualité de tiers, la cour d'appel s'est contredite et a violé l'article 455 du nouveau Code de procédure civile ; 2) que le fait que MM. G... aient été entendus, par la juridiction arbitrale, en qualité de "sachant", ne préjuge en toute hypothèse en rien du point de savoir si leurs déclarations ont fait l'objet d'un débat contradictoire ; que les constatations de l'arrêt attaqué ne caractérisent en rien une quelconque violation du principe du contradictoire ; que l'arrêt est donc entaché d'un total défaut de base légale au regard des articles 16 et 1484-4 du nouveau Code de procédure civile ; 3) qu'en supposant même que

les déclarations litigieuses n'aient pas fait l'objet d'un débat contradictoire, la sentence arbitrale n'aurait pu être rendue au mépris du principe du contradictoire que si elle avait été fondée sur la considération de ces déclarations ; qu'en ne constatant pas qu'elle le fût, la cour d'appel a en tout état de cause entaché sa décision d'un défaut de base légale au regard des articles 16 et 1484-4 du nouveau Code de procédure civile.

Mais attendu que l'audition de parties à un litige en qualité de sachants constitue par elle-même une violation des droits de la défense et du principe de la contradiction ; que la cour d'appel, après avoir constaté, sans se contredire, que MM. Jean-Claude et V..., parties au litige porté devant le tribunal arbitral pour y être intervenus volontairement, avaient été entendus par le tribunal comme des tiers susceptibles de lui fournir des informations objectives, a, par cette seule énonciation, justifié légalement sa décision d'annuler la sentence arbitrale ;

D'où il suit que le moyen ne peut être accueilli ; »

SENTENCE - APPEL NULLITE – INTERDICTION POUR LE JUGE D'APPEL DE DISCUTER AU FOND DE LA SENTENCE
--

Le recours en annulation ne peut avoir pour objet de critiquer au fond la sentence.

La cour de cassation veille au strict respect par les juges d'appel des règles qui régissent l'appel nullité.

Ce recours ne peut avoir pour objet ou pour effet de discuter au fond de la sentence.

Cour de Cassation Chambre civile 1

Audience du 11 mai 1999

« ...Sur le moyen unique :

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt attaqué (Paris, 30 mars 1995) d'avoir rejeté le recours en annulation formé contre une sentence arbitrale CCI du 14 avril 1993, en écartant à tort le moyen fondé sur la contradiction de motifs affectant la décision arbitrale, en ce sens qu'elle affirmait qu'un événement constituait la condition suspensive d'une obligation, tout en constatant que cet événement s'était déjà réalisé ;

Mais attendu que le moyen pris d'une contradiction de motifs de la sentence arbitrale et auquel il a été répondu par la cour d'appel, **tend, en réalité, à critiquer au fond la motivation de la sentence; qu'il est donc irrecevable ;** »

SENTENCE - INTERPRETATION

Moyen - Dispositions contradictoires - Requête en interprétation possible. Application.

Les sentences arbitrales, comme les jugements des tribunaux étatiques peuvent faire l'objet d'interprétation. En cas d'interprétation possible les recours tendant à réformer ces sentences ne sont pas recevables.
--

Cour de

Cassation

Chambre civile

2

Audience du 19 mai 1999

«...Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt d'avoir rejeté la demande de rétractation de l'ordonnance qui avait désigné le troisième arbitre, alors, selon le moyen, que la contradiction entre les chefs du dispositif équivaut à un défaut de motifs ; qu'en l'espèce, le juge ne pouvait tout à la fois, d'un côté déclarer bien fondé et, de l'autre, rejeter le recours en rétractation d'une ordonnance irrégulièrement rendue sur requête tandis qu'elle aurait dû l'être en référé ; qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a méconnu les exigences de l'article 455 du nouveau Code de procédure civile ;

Mais attendu qu'à la supposer réelle, la contradiction entre deux chefs du dispositif d'une décision judiciaire, qui peut, en application de l'article 461 du nouveau Code de procédure civile, donner lieu à une requête en interprétation, ne peut ouvrir la voie de la cassation ; que le moyen n'est donc pas recevable ;

SENTENCE – FRAUDE - VOIES EXTRAORDINAIRES DE RECOURS – RECOURS EN REVISION

Le recours en révision contre une sentence arbitrale est toujours possible dans les conditions des articles 593 à 603 du code de procédure civile.

Le recours en révision tend à faire rétracter un jugement frauduleusement passé en force de chose jugée pour qu'il soit à nouveau statué en fait et en droit.

Cour de
cassation
Chambre
civile 1

Arrêt N°932 du 30 juin 2016, (15-13.755 ; 15-13.904 ; 15-14.145)

«...Mais attendu que **l'occultation par un arbitre des circonstances susceptibles de provoquer, dans l'esprit des parties, un doute raisonnable quant à son impartialité et à son indépendance**, dans le but de favoriser l'une des parties, **constitue une fraude** rendant possible **la rétractation de la sentence arbitrale** dès lors que cette décision a été surprise par le concert frauduleux existant entre l'arbitre et cette partie ou les conseils de celle-ci ; »

TRIBUNAL ARBITRAL - CONSTITUTION - OBLIGATION DU JUGE D'APPUI

Désignation des arbitres par le président du tribunal.- Clause compromissoire manifestement nulle ou insuffisante pour constituer le tribunal arbitral

Lorsqu'il en est requis le Président du Tribunal de Grande Instance doit prêter son concours à la désignation des arbitres en vue de constituer le tribunal arbitral. Il ne peut refuser cette désignation que s'il constate la nullité manifeste de la clause compromissoire ou son insuffisance.

Cour de
Cassation
Chambre civile
2

Audience du 13 juin 2002
Bulletin Civil 2002 II N°
123 p

« ..Sur le moyen unique :

Vu l'article 1444 du nouveau Code de procédure civile ;

Attendu que, si la clause compromissoire est soit manifestement nulle, soit insuffisante pour permettre de constituer le tribunal arbitral, le président le constate et déclare n'y avoir lieu à désignation du ou des arbitres ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la société P..., aux droits de laquelle vient la société PR..., a conclu avec M. et Mme G... un contrat de franchise portant sur l'exploitation de leur fonds de commerce et comportant une clause compromissoire ; qu'un litige étant survenu à l'occasion de la cession du fonds à la société O..., la société PR.... a mis en œuvre la procédure d'arbitrage et saisi le président d'un tribunal de grande instance d'une demande de désignation d'un arbitre pour le compte de la société O.... qui s'y était refusée ; que la société PR.... a relevé appel de l'ordonnance rejetant sa demande ;

Attendu que, pour confirmer l'ordonnance, l'arrêt retient que, n'étant pas partie au contrat de franchise, la société O.... ne pouvait être tenue de soumettre le litige à la juridiction arbitrale ;

Qu'en refusant ainsi de prêter son concours à la constitution du tribunal arbitral, sans constater que la clause compromissoire était soit manifestement nulle, soit insuffisante pour permettre de constituer le tribunal arbitral, la cour d'appel a excédé ses pouvoirs ; »

TRIBUNAL ARBITRAL - CONSTITUTION

Désignation par le président du tribunal - Impossibilité pour les parties de déroger aux règles légales.

Cour de Cassation Chambre civile 2

Audience publique du 19 mai 1999

«...Sur le moyen unique du pourvoi, pris en sa première branche :

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt attaqué (Versailles, 14 novembre 1996) d'avoir annulé la sentence arbitrale rendue dans le litige opposant M. B... à la société S..., alors, selon le moyen, que, dans le cas où la désignation des arbitres a eu lieu conformément à la clause compromissoire, les articles 1444 et 1457, alinéa 1er, du nouveau Code de procédure civile ne sont pas applicables ; qu'il ressort de l'arrêt attaqué que la désignation du troisième arbitre, M. le premier président P.. E..., a été faite, dans l'espèce, conformément à la clause compromissoire souscrite par les parties; qu'en déclarant cette désignation irrégulière pour la raison que les formes prévues par les articles 1444 et 1457, alinéa 1er, du nouveau Code de procédure civile n'ont pas été observées, la cour d'appel a violé lesdits articles 1444 et 1457, alinéa 1er, du nouveau Code de procédure civile par fausse application ;

Mais attendu que les dispositions des articles 1457 et 1459 du nouveau Code de procédure civile imposent, sans que les parties puissent y déroger, que le président du Tribunal appelé à désigner un arbitre soit saisi en la forme des référés, et que l'arrêt retient, à bon droit, que le président du tribunal de commerce ayant été saisi par la voie d'une requête émanant d'un des arbitres, la désignation du tiers arbitre était entachée d'une irrégularité affectant la validité de la composition du tribunal arbitral ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Et sur le moyen unique du pourvoi, pris en ses deuxième et troisième branches :

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt d'avoir statué comme il l'a fait, alors, selon le moyen, 1) que les contestations relatives à la composition de la juridiction doivent être présentées, à peine d'irrecevabilité, dès l'ouverture des débats ; que cette disposition est applicable à la procédure arbitrale ; qu'en énonçant que l'irrégularité de la désignation du troisième arbitre n'a pas pu être couverte, la cour d'appel a violé l'article 430, alinéa 2, du nouveau Code de procédure civile ; 2)

qu'en énonçant que la société S.... a, dès le 15 décembre 1993, contesté la régularité de la désignation du troisième arbitre par la voie d'une simple ordonnance rendue sur requête, quand il ressort du procès-verbal de réunion des parties et des arbitres en date du 15 décembre 1993 qu'à cette date, la société S.... s'est bornée à faire valoir que le délai de constitution du tribunal arbitral tel qu'il était fixé par la clause compromissoire n'avait pas été respecté, la cour d'appel a violé l'article 1134 du Code civil ;

Mais attendu, d'une part, que **les dispositions de l'article 430, alinéa 2, du nouveau Code de procédure civile ne sont pas applicables à la procédure d'arbitrage**, d'autre part, que le procès-verbal de la réunion du 15 décembre 1993 ne mentionne pas que la société S.... s'était bornée à soulever la tardiveté de la constitution du tribunal arbitral ;

D'où il suit que le moyen ne peut être accueilli en aucune de ses branches »

ARBITRAGE et ENTREPRISE EN DIFFICULTE

Cour de cassation 2 novembre 2020 (19-18.849) Arrêt n°639- Chambre commerciale, financière et économique

« Si l'exequatur d'une sentence arbitrale internationale ayant condamné un débiteur à payer une somme d'argent ne saurait, sans méconnaître le principe de l'arrêt des poursuites individuelles contre ce débiteur mis en procédure de sauvegarde, avoir pour effet de conférer à la sentence la force exécutoire d'une décision de condamnation du débiteur, en revanche l'exequatur de la sentence peut être accordé, à la demande du créancier, dans le but exclusif de lui permettre de faire reconnaître son droit de créance lorsque celui-ci est contesté devant le juge-commissaire. »

EXCEPTION DE PROCEDURE – CONDITION DE RECEVABILITE

Cour de cassation - Première chambre civile Arrêt n°288 du 13 mai 2020 (18-25.966)

« L'exception tirée de l'existence d'une clause compromissoire est régie par les dispositions qui gouvernent les exceptions de procédure. Dès lors, elle doit être soulevée in limine litis.

La société Kimmolux fait grief à l'arrêt de déclarer irrecevables ses demandes, alors « que l'exception tirée de l'existence d'une clause compromissoire est régie par les dispositions qui gouvernent les exceptions de procédure ; que, par suite, en relevant que le moyen tiré de l'existence d'une clause compromissoire n'avait pas à être soulevé in limine litis, dès lors qu'il constituait une fin de non-recevoir, la cour a violé les articles 73, 74, 122 et 123 du code de procédure civile. »

Réponse de la Cour

Vu l'article 74 du code de procédure civile :

L'exception tirée de l'existence d'une clause compromissoire est régie par les dispositions qui gouvernent les exceptions de procédure.

Pour déclarer irrecevables les demandes de la société Kimmolux, l'arrêt retient que le moyen tiré de l'existence d'une clause compromissoire constitue une fin de non-recevoir, le défaut de saisine préalable d'une juridiction arbitrale faisant échec à celle d'une juridiction étatique, et non une exception d'incompétence entrant dans le champ d'application des articles 74 et 75 du code de procédure civile, les juridictions étatiques ne pouvant se déclarer incompétentes au profit d'une

juridiction arbitrale et qu'en conséquence, il n'a pas à être soulevé in limine litis. »

ARBITRABILITE DU LITIGE - Article 1843-4 du Code Civil

Cour de cassation - Chambre commerciale, financière et économique - Arrêt n° 867 du 10 octobre 2018 (16-22.215)

« Le caractère d'ordre public de l'article 1843-4 du code civil n'exclut pas l'arbitrabilité du litige, et la circonstance qu'une clause compromissoire accorde aux arbitres le pouvoir de procéder eux-mêmes à l'évaluation des parts sociales de l'associé retrayant ou exclu et de trancher le litige, contrairement au pouvoir de l'expert nommé en application de l'article 1843-4 du code civil d'évaluer sans trancher, ne la rend pas manifestement nulle. »

RECOURS EN ANNULATION – CONDITIONS

Cour de cassation - Première chambre civile Arrêt n° 746 du 15 juin 2017 (16-17.108)

« Une partie à un arbitrage ayant reconnu dans l'acte de mission que la constitution du tribunal arbitral était régulière et qu'elle n'avait aucune objection à l'encontre des arbitres est réputée avoir renoncé au moyen pris du défaut d'indépendance et d'impartialité des arbitres. Dès lors, une cour d'appel décide exactement que le recours en annulation tiré de l'irrégularité de la constitution du tribunal arbitral ne peut être accueilli, toutes considérations tirées des délais du règlement d'arbitrage sur la récusation étant surabondantes. »

RENONCIATION A SE PREVALOIR DE L'INCOMPETENCE DU JUGE ETATIQUE – CONSEQUENCE : CLAUSE COMPROMISSOIRE INAPPLICABLE

Cour de cassation - Première chambre civile - Arrêt n° 452 du 20 avril 2017 (16-11.413)

« Mais attendu que l'arrêt constate que, nonobstant la présence des clauses compromissoires dans les contrats de franchise et d'approvisionnement visant notamment les litiges liés à leur exécution, les sociétés CPF et CSF ont assigné la société Distri Dorengts devant la juridiction consulaire dont elle n'a pas soulevé l'incompétence ; qu'après avoir retenu l'existence d'une renonciation irrévocable des parties à l'arbitrage dans les contrats de franchise et d'approvisionnement et ajouté que, l'incompétence de la juridiction étatique au profit du tribunal arbitral opposée par les sociétés CPF et CSF à l'action exercée par la société Distri Dorengts étant sans effet sur cette renonciation, la clause ne pouvait être invoquée pour soumettre à l'arbitrage le contrat de location-gérance, dépourvu de toute clause compromissoire, la cour d'appel, hors toute dénaturation, en a exactement déduit que la clause d'arbitrage invoquée était manifestement inapplicable.. »